

PROVINCE DU CANADA, } COUR DU BANC DE LA REINE.

District de Québec,

EN APPEL.

Guillaume Lapointe,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELANT,

et

La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine  
de Québec,

Défenderesse en Cour Inférieure,

INTIMÉE.

FACTUM DE L'APPELANT.

L'APPELANT, par acte passé à Chicoutimi devant Mre Bossé et son confrère, Notaires, le 21 juillet 1854, a entrepris de faire divers travaux de demenniserie et autres à une Eglise alors en construction à Chicoutimi; cette Eglise avait été commencée et les quatre pans et la couverture en avaient été faits; il s'agissait de la parachever. Le Révérend Jean Bte. Gagnon, prêtre, se prétendant Curé de la paroisse St. François Xavier de Chicoutimi, et Pierre Gauthier dit Larouche, père, Jean Harvey et Emilien Desbiens, s'intitulant marguilliers en exercice de l'Oeuvre et Fabrique de la dite paroisse, comparurent au marché et déclarèrent qu'ils agissaient tant en leurs qualités susdites qu'en vertu d'une assemblée de la paroisse et contractèrent en ces qualités. L'Appelant ajoutant foi à l'existence de ces qualités, commença les travaux. Mais lors de la passation de ce marché, la paroisse n'était pas exigée civilement et ne l'était pas encore lorsqu'il a institué son action. L'Eglise qu'il avait entrepris de parachever et le terrain sur lequel elle se trouvait étaient la propriété de la Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec. Il porta donc son action contre cette Corporation le 31 mai 1858, et dans sa déclaration, après avoir récité le marché susdit, il alléguait que les personnes ci-dessus nommées n'avaient pour s'obliger, aucune qualité reconnue par la loi; que l'Eglise en question avait été construite et érigée sans que les habitants francs-tenanciers de la mission de Chicoutimi eussent eu recours à l'autorité des commissaires nommés en vertu de la loi, ni à une cotisation légale et forcée pour en payer le coût; que la Défenderesse était et avait toujours été propriétaire de cette Eglise; que les dits prétendus Curés et Marguilliers n'avaient agi que comme les agents et procureurs de la Défenderesse et que tous les ouvrages exécutés par l'Appelant avaient été faits pour la Défenderesse, à sa connaissance et avec son autorisation. Il alléguait de plus que la Défenderesse, après l'exécution des travaux, était convenue avec le Demandeur de les faire recevoir, aux termes du marché susdit, par des experts et arbitres, qu'elle avait nommé un expert et arbitre pour cet objet et que les experts et arbitres, nommés de la part de l'Appelant et de l'Intimée, les avaient reçus, sauf quelques modifications qu'ils avaient suggérées. Il conclut en demandant jugement contre la Défenderesse pour £200, montant des installations alors écheus, sur la somme de £1000, prix total pour les travaux.